

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1951)

Rubrik: Janvier 1951

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Décision du Conseil-exécutif
concernant le classement des localités
en catégories de résidence**

16 janv.
1951

En exécution de l'art. 8 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, les localités sont classées, avec effet au 1^{er} janvier 1951 et jusqu'à nouvel avis, dans les catégories de résidence suivantes:

	Catégorie
Adelboden	4
Bellelay, y compris la commune de Saicourt et les communes voisines de Châtelat, Lajoux et Les Genevez	1
Belp	2
Beatenberg	1
Berne:	
Ville et Bumpliz, sans Niederbottigen, Riedern, Riedbach	5
Hüslimatt, Wangenmatt, Hohliebi (localités au sud-ouest de la Weidgasse Bumpliz)	3
district de la Waldau, Löchligut, Eyfeld	3
Eymatt	1
autres parties de la commune	0
Bienna	3
Bolligen:	
Ostermundigen (seulement les parties des localités à l'ouest de la ligne de chemin de fer Berne-Thoune)	4
Bolligen-Village, Ostermundigen-Village, Eyfeld, Ittigen, Papiermühle, Röhrswil, Wegmühle et Worblaufen	3
Bantigen, Ferenberg, Flugbrunnen, Geristein et Habstetten	1
Bönigen	1

	Catégorie
16 janv. 1951	
Bremgarten-Village et Kalchacker	3
autres parties de la commune	1
Brienz	2
Brügg près Bienne	2
Berthoud	2
Châtelat	1
Delémont:	
Soyhières-Bellerive	0
autres parties de la commune	1
Evilard:	
Macolin	3
autres localités	2
Frutigen-Station et Kanderbrück	1
autres parties	0
Les Genevez	1
Grindelwald-Station	1
Petite Scheidegg	4
Heiligenschwendi:	
Hünibach	2
autres parties	1
Heimberg:	
Quartier de la station de Steffisburg	1
Heimberg-Village et autres parties de la commune	0
Herzogenbuchsee	1
Hilterfingen-Station, Seematte et quartier de la Char- treuse	3
Hünibach et autres parties	2
Interlaken	2
Kandersteg	1
Kehrsatz	2
Köniz:	
Köniz-Station, Wabern, Gurtenbühl, Bellevue-Spie- gel, Liebefeld	5
Niederwangen	3
Bindenhaus, Moos, Schwanden, Oberwangen	1
autres parties de la commune	0

	Catégorie	16 janv. 1951
Lajoux	1	
Langenthal	1	
Laupen	1	
Lauterbrunnen-Station	1	
Wengen	4	
Mürren	5	
Petite Scheidegg	4	
Longeau p. B.	1	
Evilard:		
Macolin	3	
autres parties de la commune	2	
Lyss	1	
Matten p. I.	2	
Meiringen-Station	2	
autres parties de la commune	0	
Moosseedorf	1	
Moutier	1	
Münchenbuchsee:		
territoire de la station de Zollikofen	3	
autres parties de la commune	2	
Münsingen	2	
Muri près Berne:		
Muri avec Füllerich, extérieur Melchenbühl et Tann- acker	5	
Gümligen	3	
La Neuveville	1	
Nidau	2	
Oberburg	1	
Oberhofen	2	
Orpund	1	
Perles	1	
Porrentruy	1	
Port	2	
Reconvilier	1	

	Catégorie
16 janv. 1951	
Gessenay-Station et Gstaad-Station	3
autres parties de la commune	0
Safnern	1
Saicourt	1
St-Imier-Village	1
autres parties de la commune	0
Sigriswil:	
Merligen et Gunten	1
Sigriswil et autres parties de la commune	0
Spiez-Station et Spiezmoos	2
autres parties de la commune	1
Steffisburg-Station et Glockenthal-Station	1
Schwäbis et Hübeli	2
autres parties de la commune	0
Tavannes:	
La Tanne	0
autres parties de la commune	1
Thoune:	
Thoune-Ville	3
Dürrenast et Lerchenfeld	2
autres parties de la commune	1
Tramelan-Dessous:	
La Montagne de l'Envers et la Montagne du Droit	0
autres parties de la commune	1
Tramelan-Dessus:	
La Chaux sur Tramelan et Les Reussilles	0
autres parties de la commune	1
Daucher	1
Unterseen	2
Villeret	1
Wahlern:	
Schwarzenburg-Station	1
autres parties de la commune	0
Wilderswil-Station	1
autres parties de la commune	0

Wimmis	1	16 janv. 1951
Worb:		
Worb-Station	1	
Rüfenacht	2	
autres parties de la commune	0	
Zollikofen, y compris territoire de la station	3	
Zweisimmen	2	

Si l'administration fédérale modifie le classement d'une commune bernoise, il en sera tenu compte dans le classement cantonal en faveur du personnel de l'Etat.

Lorsque l'Etat met à disposition de l'agent un logement à prix réduit, ou qu'il lui verse une indemnité de logement, il ne sera versé que la moitié de l'indemnité de résidence jusqu'à ce que les circonstances du cas seront éclaircies.

La décision n° 6970 du 6 décembre 1946 concernant le classement des localités en catégories de résidence est abrogée.

Berne, 16 janvier 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

26 janv.
1951

**Ordonnance
relative à la loi fédérale du 21 décembre 1948
sur la navigation aérienne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 4, 20, 24, 25, 28, 32 et 37 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne, de même que les art. 68, 69, 74, 82, 87, 103 et 115 du règlement d'exécution du 5 juin 1950 de la loi sur la navigation aérienne,

sur proposition des Directions des chemins de fer et de la justice,

arrête:

Art. 1^{er}. Le Conseil-exécutif exerce les droits assurés au canton par les art. 4, 20, 28, 32 et 37 de la loi sur la navigation aérienne, notamment:

- a) avis à donner sur l'usage par les aéronefs des eaux suisses et de l'espace atmosphérique au-dessus de celles-ci;
- b) avis à donner quant aux demandes de concessions et d'autorisations pour les transports professionnels de navigation aérienne;
- c) avis à donner quant aux demandes de transfert de concessions et d'autorisations en matière de navigation aérienne;
- d) avis à donner quant aux projets concernant l'installation et l'exploitation d'aérodromes ouverts à la navigation publique.

Art. 2. Le préfet est l'autorité compétente pour collaborer aux enquêtes administratives en cas d'accidents sur territoire du canton (art. 24 LNA, art. 130 RE LNA).

Art. 3. Le directeur en fonctions de l'Alpar, Société de navigation et de l'aérodrome S. A., à Berne, est désigné comme membre

26 janv.
1951

bernois de la commission d'enquête prévue à l'art. 25 de la loi sur la navigation aérienne et qui a pour tâche d'établir, indépendamment de l'enquête administrative, les causes de l'accident; en cas d'empêchement, la Direction des chemins de fer désignera un suppléant de cas en cas.

Art. 4. La participation du canton dans la procédure tendant à l'annulation de la saisie conservatoire d'aéronefs aura lieu selon l'ordonnance spéciale du Conseil-exécutif du 3 octobre 1950.

Art. 5. Le membre bernois de la commission de recours constituée conformément à l'art. 82, al. 2 et 3, du règlement d'exécution de la loi fédérale sur la navigation aérienne sera désigné de cas en cas par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des chemins de fer.

Art. 6. La Direction des chemins de fer a qualité pour recevoir:

- a) les communications de projets tendant à créer des ouvrages constituant un obstacle au vol (art. 68 RE LNA);
- b) les communications de projets tendant à la transformation notable ou au déplacement d'obstacles au vol (art. 69 RE LNA);
- c) les communications concernant tous changements dans les droits de propriété sur un obstacle au vol, de même que la suppression de celui-ci (art. 69, al. 3, RE LNA).

Art. 7. La Direction des chemins de fer est compétente:

- a) pour faire des propositions dans toutes les affaires rentrant dans les attributions du Conseil-exécutif;
- b) pour remettre à l'Office fédéral de l'air toute la documentation qu'il peut requérir concernant la mise à jour de la liste des obstacles au vol (art. 74 RE LNA).

Art. 8. La Direction de la police est compétente:

- a) pour prendre position, après avoir consulté la Direction des chemins de fer, quant aux requêtes tendant à l'autorisation de manifestations publiques d'aviation (art. 87, al. 3, RE LNA);

26 janv.
1951'

- b) pour prendre position quant aux requêtes tendant à l'autorisation d'ascension pour ballons captifs (art. 103 RE LNA);
- c) pour prendre position quant aux requêtes tendant à l'utilisation d'aéronefs dans des buts de réclame ou de propagande (art. 115 RE LNA).

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur au 15 février 1951. Elle sera insérée au bulletin des lois.

Berne, 26 janvier 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand

Le chancelier:
Schneider